

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

**ADOPTION DES STATUTS D'UNE REGIE AUTONOME
PERSONNALISEE DOTE DE LA PERSONNALITE
MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA
GESTION DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Adoption des statuts d'une régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (ancien CREPS de Corse) est géré depuis 2012 par un syndicat mixte associant la Collectivité territoriale de Corse au Conseil Départemental de Corse-du-Sud. L'Etablissement d'Etat ayant été fermé le 31 janvier 2010, sa création faisait elle-même suite à la création d'une régie autonome personnalisée destinée à gérer la transition.

Bien qu'ayant permis à l'établissement de fonctionner dans des conditions satisfaisantes dans le cadre service public du sport et de la jeunesse, le statut juridique du syndicat mixte ne peut perdurer au-delà du 1er janvier 2018 du fait de la disparation des deux collectivités le composant. Une nouvelle évolution vous est, par conséquent proposée, afin de permettre au CSJC de poursuivre son activité au bénéfice des sportifs et de la jeunesse de Corse.

Le groupe de travail composé des représentants des collectivités membres du syndicat mixte et futurs membres de la Collectivité Unique de Corse a donc examiné plusieurs hypothèses pour l'établissement.

Comme pour les autres structures concernées, priorité a été donnée, d'une part à l'examen de la situation de tous les personnels qui présentent des statuts divers, d'autre part à la continuité et à la qualité du service public rendu aux usagers.

Cette logique ainsi qu'un examen attentif des différents statuts juridiques possibles a conduit les services chargés de la préfiguration à proposer au comité des présidents la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, telle que prévue à l'article L1412-1, L2221-1 à L2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ce mode de gestion paraît, en effet, atteindre le juste équilibre entre, d'une part, la maîtrise souhaitable de l'établissement dont les règles générales d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par la Collectivité, et, d'autre part, les conditions nécessaires au développement d'un équipement indispensable pour les activités sportives et de jeunesse de l'île

Cette formule permet de concrétiser la création d'un nouvel Etablissement Public Administratif dont le conseil d'administration, composé majoritairement d'élus de la collectivité, disposera de pouvoirs de décision propres.

Il convient cependant de préciser que conformément aux dispositions de l'article R2221-53, le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie chargée d'exploiter un service public à caractère administratif est celui de la collectivité de rattachement. Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er octobre 1996 que « le régime juridique qui est applicable aux régies dotées de la personnalité morale et chargées de l'exploitation d'un service public à ca-

ractère administratif est celui des établissements publics des mêmes collectivités territoriales ».

Cela signifie que le droit commun s'applique : le personnel relève de la fonction publique territoriale, les finances sont gérées sur la base des principes de la comptabilité publique, les achats sont soumis au code des marchés publics, les actes relèvent du contrôle de légalité et leur contentieux de l'appréciation du juge administratif.

Par ailleurs je porte à votre connaissance que la régie se verra attribué une dotation initiale constituée de l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte tel qu'il ressortira du compte de gestion 2017. De même la nouvelle régie reprendra les droits et obligations du syndicat mixte.

Du point de vue budgétaire et afin de permettre à la régie de fonctionner avant le vote de son budget, sur la base des 5/12eme du budget précédent, je précise que le budget de référence de la régie reposera sur les décisions budgétaires 2017 du Syndicat mixte dissous.

L'objet de la délibération qui vous est soumise est donc :

- d'approuver les statuts portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse »,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-2, L. 2221-4, L. 2221-10, L. 4424-8, L. 5721-1 à L. 5722-8,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux en date du 26 octobre 2017,

VU l'avis émis par le Comité technique paritaire en date du 24 Octobre 2017,

VU l'avis n° 2017-145 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 7 novembre 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : adopte les statuts d'une régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du sport et de la jeunesse de Corse », tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : dit que la dotation initiale correspond aux besoins de trésorerie, destinée à couvrir les frais inhérents à la constitution de l'Établissement et pourra s'accroître des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

ARTICLE 3 : la présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE
PROJET DE STATUTS D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET
DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 - Régime juridique

Il est créé une régie dotée de de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par la Collectivité de Corse (CTC) dénommée Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (CSJC). Cette régie est chargée de l'exploitation d'un service public administratif sur la base des articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10, R2221-1 à R2221-26, R2221-53 à R2221-62 du Code général des collectivités territoriales. Le régime juridique applicable au CSJC est celui de la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 2 - Objet et missions de la régie

Dans le cadre de la politique du sport et de la jeunesse conduite par la Collectivité de Corse, les missions du CSJC visent à :

- offrir un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation et la compétition pour les sportifs de haut niveau, les ligues sportives et les clubs ;
- participer à la mise en œuvre et à la valorisation des politiques en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature ;
- offrir un lieu de pratique à l'ensemble des publics et notamment les publics ruraux et urbains en difficulté, les publics handicapés, les personnes âgées dans l'objectif d'une meilleure insertion/cohésion sociale par le sport et l'éducation populaire ;
- dispenser des formations et organiser des actions pouvant prendre une forme expérimentale dans le domaine du sport, de l'éducation populaire et de l'animation ;
- offrir un lieu d'hébergement et de restauration, mettre à disposition du matériel mutualisé, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 - Siège de la régie

Le siège de la régie est fixé Chemin de la Sposata, 20090 Ajaccio.
Le CSJC exerce ses missions sur la totalité du territoire régional.

ARTICLE 4 - Durée de la régie

La régie est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Dotation initiale

La dotation initiale comprend notamment une part, fixée par délibération au regard des besoins de trésorerie, destinée à couvrir les frais inhérents à la constitution de l'Établissement. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

ARTICLE 6 - Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Il dispose également d'un comptable public.
Son règlement intérieur est préparé par le Président du Conseil d'administration et adopté par le Conseil d'Administration dans les six (6) mois qui suivent son installation.

6.1 Composition du Conseil d'Administration

Le CSJC est administré par un Conseil d'Administration comprenant sept (7) membres dont un membre du Conseil Exécutif de Corse, quatre membres élus par l'Assemblée de Corse et deux représentants des usagers : 1 représentant du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de Corse et 1 représentant de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Corse.

Les administrateurs représentants le Conseil Exécutif et l'Assemblée de Corse sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent. En cas de vacance du siège de l'un d'entre eux, l'Assemblée de Corse ou le Conseil Exécutif pourvoit à son remplacement en désignant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie. En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président.

Les agents de l'Établissement Public ou de la régie ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

6.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois (3) mois. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à celle de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées, sauf urgence motivée, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom, chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter à assister, au Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites conformément l'article R. 2221-10 du CGCT. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret 90-437 du mai 1990.

6.3 Attributions du Conseil d'Administration

Dans la limite de son objet, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CSJC et règle par ses délibérations les affaires qui concernent ce dernier. À ce titre, il statue sur :

- le programme d'activité annuel ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- l'adoption du compte administratif et l'approbation du compte de gestion ;
- les emprunts ;
- la tarification des prestations et services rendus par le CSJC ;
- les projets d'achat et de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont le syndicat est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble ;
- les transactions ;
- la création et la suppression des emplois ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les délégations données au président ;
- l'adoption du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée identique à celle du mandat des membres ou représentants des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Il doit être désigné parmi les membres élus de la Collectivité territoriale de Corse, membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix de ses membres.

Le Président assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'Établissement. Il en est le représentant légal.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur de l'Établissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics.

Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration intente, au nom de

l'Établissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement.

Il nomme les personnels.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile.

Il arrête l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement, désigné par l'Assemblée de Corse, sur proposition du Président de l'Exécutif de Corse et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf les cas visés au dernier alinéa de l'article R2221-11 du CGCT.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

Il peut, sur délégation du Conseil d'Administration prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Président informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou si celle-ci n'est plus en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes mesures d'urgence, en vue de remédier à la situation en cause.

Le Président établit le compte administratif en fin d'exercice de l'établissement.

Un vice-président est élu par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de vacance des fonctions de Président et dans l'attente de nouvelles élections, le vice-président gère les affaires courantes.

ARTICLE 8 - Le Directeur de la régie

8.1 Nomination

Le CSJC est dirigé par un Directeur, désigné par délibération de l'Assemblée de Corse, puis nommé par le Président du Conseil d'Administration. Ce dernier met fin à ses fonctions dans les

mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Directeur est le chef des services de la régie.

8.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles un mandat d'élu local

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises ou associations en rapport avec l'Établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement public. À cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 9 - Recettes de la régie

Les recettes du budget de la régie comprennent :

- la subvention annuelle de la Collectivité de Corse versée dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens. Cette subvention est versée en trois tranches : au 31/03, 31/07 et 30/11 ;
- les produits des activités de formation, et de l'ensemble des actions qu'il organise pour le compte des personnes morales et usagers ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles des établissements, notamment les revenus provenant de la mise à disposition de ses locaux et équipements ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit de la taxe d'apprentissage ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Convention d'objectifs et de moyens.

Une convention d'objectifs et de moyens triennale est établie entre la Collectivité de Corse et la régie.

Elle fixe les objectifs stratégiques de la structure en cohérence avec la politique globale de la Collectivité de Corse en matière de sport et de jeunesse, et les modalités d'évaluation pour la

période. Elle définit les relations techniques et financières entre la Collectivité de Corse et la régie.

Elle est mise en œuvre annuellement sur la base d'un rapport motivé de la régie comprenant le bilan d'activité le plus récent, le programme d'activité de l'année à venir, la carte des emplois correspondante et tout autre document nécessaire, précisé dans la convention d'objectifs et de moyens.

L'approbation de ce rapport et le montant annuel de la subvention feront l'objet d'une délibération de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 - Régime comptable

Les règles comptables applicables à la régie sont celles auxquelles est soumise la Collectivité de Corse.

Les comptes administratifs et de gestion sont arrêtés par le Conseil d'Administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Ils sont ensuite obligatoirement transmis à la CTC dans un délai de deux mois à compter de la date de la délibération du Conseil d'Administration.

Les fonctions de comptable de l'Établissement public sont confiées à un comptable direct de la direction régionale des finances publiques qui a la qualité de comptable principal. Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 12- Le budget et le compte administratif

12.1 Le budget

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte. La régie du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-4 et suivants du CGCT.

12.2 Le compte administratif et le compte de gestion

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au Conseil d'Administration au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration, après transmission du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à Collectivité de Corse dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration. La Collectivité de Corse les transmet à l'Assemblée de Corse pour approbation avec le rapport d'activité.

ARTICLE 13 - Régie d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée de Corse et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de

recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

ARTICLE 14 - Prestations et produits

La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement public est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de l'établissement est composé d'agents de la fonction publique territoriale, d'agents détachés ou mis à disposition de l'établissement.

Des agents non titulaires pourront être recrutés par l'établissement dans les conditions prévues aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la rémunération des agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération de ces agents sera fixée dans le contrat de recrutement signé par le Président du Conseil d'Administration dans le respect de l'échelle indiciaire prévue par la délibération créant l'emploi.

ARTICLE 16 - Révision et modification des statuts

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

ARTICLE 17 - Continuité du service

Dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président prend toutes les mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. À défaut le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre en demeure le Président du Conseil d'Administration de la régie de remédier à la situation. Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse de décider la suspension provisoire ou à l'arrêt définitif de la régie.

ARTICLE 18 - Cessation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 19 - Dispositions d'application dévolutives et transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération de l'Assemblée de Corse les approuvant.